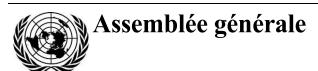
Nations Unies A/76/336



Distr. générale 23 septembre 2021 Français

Original: anglais

Soixante-seizième session

Point 55 de l'ordre du jour Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

> Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général\*

#### Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution 75/97 de l'Assemblée générale, fait le point des activités de peuplement israéliennes menées du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2021en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et fait ressortir leurs répercussions sur les droits humains.

<sup>\*</sup> Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.





#### I. Introduction

- 1. Soumis en application de la résolution 75/97 de l'Assemblée générale, le présent rapport fait le point sur l'application de cette résolution du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2021. Il repose sur les activités de suivi direct conduites par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant le Territoire palestinien occupé et sur des informations recueillies par d'autres organismes des Nations Unies présents sur le terrain ainsi que par des organisations non gouvernementales. Il doit être lu en parallèle avec les récents rapports connexes présentés à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme par le Secrétaire général et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme¹. Les rapports trimestriels sur l'application de la résolution 2334 (2016) présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité durant la même période² fournissent également des informations utiles.
- 2. Le présent rapport contient également un récapitulatif de la progression des colonies de peuplement et de son impact sur les droits humains du peuple palestinien. La section IV porte en particulier sur les effets combinés des zones de tir militaires déclarées par Israël et des activités menées aux avant-postes de colonies situés à proximité de communautés palestiniennes ; elle fait également le point sur les activités d'implantations israéliennes dans le Golan syrien occupé.
- 3. Durant la période considérée, les activités de peuplement israéliennes ont continué en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé. Les démolitions de biens palestiniens et les actes de violence commis par des colons ont atteint les niveaux les plus élevés depuis que l'Organisation des Nations Unies a commencé à les enregistrer de manière systématique<sup>3</sup>. Dans la plupart des cas de violences commises par des colons, les forces de sécurité israéliennes n'ont pas protégé la population palestinienne et ont même souvent fait usage de la force contre celle-ci. L'impunité généralisée dont jouissent les auteurs de ces violences est restée très préoccupante. Ces évènements ont encore exacerbé le climat de coercition dans lequel vivent de nombreuses communautés palestiniennes, dont il était question dans le rapport précédent, et ont augmenté le risque de transfert forcé<sup>4</sup>.

### II. Contexte juridique

4. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, d'où notamment l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), par laquelle Israël, Puissance occupante, est lié. On trouvera une analyse détaillée des textes applicables dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé dans les précédents rapports du Secrétaire général<sup>5</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/HRC/46/65, A/HRC/46/63, A/HRC/46/22, A/75/376 et A/75/336.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir les exposés présentés au Conseil de sécurité, disponibles à l'adresse suivante (en anglais uniquement): https://unsco.unmissions.org/security-council-briefings-0.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> D'après les informations extraites des bases de données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), qui procède à l'enregistrement systématique des démolitions depuis 2009 et des cas de violences commises par des colons depuis 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A/HRC/46/22, par. 4; A/75/376, par. 26; A/HRC/34/38, par. 48; A/HRC/40/43, par.14.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39.

#### III. Activités relatives aux colonies

# A. Expansion des colonies : désignation de terres, planification et appels d'offres

- 5. Les projets de construction de colonies ont ralenti, les autorités israéliennes ayant proposé ou approuvé la construction de près de 6 800 logements en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, contre 11 700 (dont 1 500 à Jérusalem-Est) au cours de la période précédente. Ces projets concernaient la construction de 6 200 logements dans la zone C et 600 à Jérusalem-Est, dont environ 2 700 dans la zone C et 540 à Jérusalem-Est en étaient à la dernière étape de la procédure d'approbation au 31 mai 2021<sup>6</sup>.
- 6. Les autorités israéliennes ont lancé des appels d'offres pour la construction de 1 900 logements dans des colonies de la zone C et de 200 logements à Jérusalem-Est, contre 1 700 et 1 500, respectivement, durant la période précédente.
- 7. Il ressort des chiffres officiels concernant la construction de nouvelles colonies dans la zone C que le nombre des mises en chantier a augmenté par rapport à la période précédente, étant passé de 1 301 à 1 5067 logements.
- 8. Les 17 et 18 janvier, les autorités israéliennes ont présenté des plans pour la construction d'environ 800 logements et lancé des appels d'offres pour la construction d'environ 1 900 logements dans des colonies de la zone C, dont un grand nombre concernaient le cœur de la Cisjordanie. Les offres retenues pour la construction de 1 200 logements à Giv'at Hamatos ont été annoncées le 20 janvier<sup>8</sup>. Le 20 mai, le Comité de planification du district de Jérusalem a approuvé sous conditions 9 la tranche E du plan Har Homa, qui prévoyait 540 logements supplémentaires dans la partie occupée de Jérusalem-Est. Or, l'exécution de ces projets entraînerait l'isolement de la partie occupée de Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, et compromettrait considérablement la possibilité d'un État palestinien d'un seul tenant 10.
- 9. Les colons ont établi 12 nouveaux avant-postes<sup>11</sup>, confirmant la tendance à l'augmentation observée depuis une décennie<sup>12</sup>. Neuf de ces avant-postes étaient des exploitations agricoles, dont on sait que l'impact sur les communautés palestiniennes environnantes est dévastateur <sup>13</sup>. Le 3 mai, des colons ont rétabli l'avant-poste « Evyatar » sur les terres des villages palestiniens de Beita, Qabalan et Yatma, dont

21-13474 3/21

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ibid.

Noir Tor Wennesland, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, déclaration prononcée à l'occasion d'un exposé présenté au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, 25 mars 2021. Disponible à l'adresse suivante (en anglais uniquement): https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security\_council\_briefing\_-25 march 2021 2334.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ir Amim, « Tender published for infrastructure works on Givat Hamatos and approval of Har Homa E plan issued in the public record », 1er juin 2021 (disponible à l'adresse suivante : https://mailchi.mp/ir-amim/tender-published-for-infrastructure-works-on-givat-hamatos-approval-of-har-homa-e-plan-issued-in-the-public-record?e=f7e1245427 et « District Committee conditionally approves Har Homa E plan for 540 HU », 5 mai 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Ibid. et S/2021/584.

<sup>11</sup> Peace Now, document versé aux archives.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> A/75/376, par. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Section IV du présent rapport ; A/75/376, par. 10 ; A/HRC/40/42, par. 39.

la construction a été expéditive. Au 31 mai, il comprenait une quarantaine de structures abritant plus de 200 colons<sup>14</sup>.

- 10. Le 4 septembre, l'Administration civile israélienne a émis des ordres d'expropriation relatifs à deux sites archéologiques situés sur des propriétés privées appartenant à des Palestiniens, à Deir Samaan et à Deir Kala 15. Selon le droit international humanitaire, la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée, sauf si la destruction ou la saisie est rendue nécessaire par des besoins impératifs d'ordre militaire 16. Toute saisie de monuments historiques est interdite 17.
- 11. Le Secrétaire général rappelle que la création et l'expansion par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international. Les avant-postes sont également considérés comme illégaux en vertu du droit interne israélien<sup>18</sup>.

#### B. Consolidation de colonies

- 12. Bien que la coalition au pouvoir en Israël ait convenu de présenter à la Knesset une proposition visant à annexer certaines parties de la Cisjordanie occupée à partir du 1er juillet, le 13 août, Israël, les Émirats arabes unis et les États-Unis d'Amérique ont annoncé conjointement qu'« Israël suspendra[it] la déclaration de souveraineté » sur la Cisjordanie, dans le cadre de l'accord de normalisation conclu avec les Émirats arabes unis<sup>19</sup>.
- 13. En novembre, le sous-comité de la Knesset pour les projets de construction en Judée-Samarie a recommandé le renouvellement du règlement des titres fonciers en Cisjordanie 20. Le règlement des titres fonciers constitue un acte de souveraineté irréversible de la part d'un régime permanent, et corrompt ainsi le principe selon lequel l'occupation est par nature temporaire<sup>21</sup>. À Jérusalem-Est occupée, l'enregistrement des terres a commencé dans la section Oum Haroun de Cheik Jarrah. Les familles palestiniennes concernées n'ont pas été averties, ce qui les a largement empêché de défendre leurs droits de propriété de manière légale<sup>22</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-in-just-a-month-illegal-settler-outpostsprouts-up-on-palestinian-lands-1.9882850.

<sup>15</sup> Voir https://alt-arch.org/en/expropriation-orders-west-bank.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 (Règlement de La Haye), art. 46 ; voir également Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Règle 40 : le respect des biens culturels et Règle 51 : la propriété publique et la propriété privée en territoire occupé, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, disponible à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Règlement de La Haye, art. 56.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Israël, Ministère des affaires étrangères, « Summary of the opinion concerning unauthorized outposts », Talya Sason, avocate, 10 mars 2005; A/72/564, par. 62.

Voir https://il.usembassy.gov/joint-statement-of-the-united-states-the-state-of-israel-and-theunited-arab-emirates.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir Shlomy Zachary, « Renewing settlement of title in Area C in the West Bank: a breach of international law and violation of Palestinians' rights », avril 2021, disponible à l'adresse suivante: https://s3-eu-west1.amazonaws.com/files.yeshdin.org/

 $Renewing + settlement + of + title + report + 2021/Renewing + settlement + of + title \_ENG.pdf.$ 

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Règlement de La Haye, art. 43 et 55.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voir https://mailchi.mp/ir-amim/in-a-first-since-1967-israel-underhandedly-initiates-landregistration-procedures-in-sheikh-jarrah-to-advance-jewish-settlement?e=5dfcd834de.

## Faits nouveaux d'ordre législatif, dont la régularisation d'avant-postes de colonies

- 14. Le 9 juin, la Haute Cour de justice israélienne a jugé inconstitutionnelle une loi de 2017 qui permettait l'expropriation à grande échelle de terres palestiniennes privées et la légalisation rétroactive, en vertu du droit israélien, de milliers de logements dans les colonies et les avant-postes non autorisés. La Cour a jugé que cette loi violait les droits à la propriété et à l'égalité des Palestiniens de Cisjordanie<sup>23</sup>. Malgré cette décision, de sérieuses préoccupations subsistent, d'autres mécanismes juridiques existant déjà pour régulariser rétroactivement, en vertu du droit israélien, les avant-postes et les structures non autorisées dans les colonies<sup>24</sup>.
- 15. Le 29 novembre, la Haute Cour de justice a régularisé la déclaration de terres comme « terres domaniales » de 224 dounoums dans la colonie de Kokhav Ya'aqov, construite sur des terres privées et traditionnelles de la ville palestinienne de Kafr Aqab, dans la province de Ramallah<sup>25</sup>. Cette décision pourrait donner lieu à d'autres déclarations concernant deux avant-postes ainsi que des bâtiments situés dans plus de 20 colonies<sup>26</sup>.
- 16. Cinq plans de régularisation rétroactive d'avant-postes ont été proposés. Le 16 décembre et le 10 mai, lors d'un vote préliminaire, la Knesset a présenté des projets de loi prévoyant la régularisation d'environ 65 avant-postes qui, dans l'intervalle, devaient être traités comme des colonies autorisées, ce qui permettrait à leurs habitants de bénéficier de tous les services municipaux<sup>27</sup>. Le 26 août, la Haute Cour de justice a ordonné l'évacuation de près de 40 structures dans la colonie non autorisée de Mitzpe Kramim<sup>28</sup>. Dans au moins quatre avant-postes, les autorités israéliennes ont démoli des structures et ont soit empêché que de nouvelles y soient construites, soit démantelé les chantiers de construction en cours<sup>29</sup>.

#### C. Incidences des colonies de peuplement sur les droits humains

#### Actes de violence liés aux colonies

17. Les actes de violence perpétrés par les colons contre les Palestiniens se sont multipliés, 430 ayant fait des morts et des blessés ou causé des dommages matériels <sup>30</sup>, contre 337 au cours de la période précédente, ce qui vient confirmer l'augmentation

21-13474 5/21

Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, déclaration prononcée lors d'un exposé sur la situation au Moyen-Orient, 24 juin 2020, disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : https://unsco.unmissions.org/security-council-briefing-24-june-2020-unscr-2334.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> A/HRC/46/65, par.16 et 17 et www.haaretz.com/israel-news/.premium-gantz-nissenkorn-tell-staff-to-find-way-to-legalize-buildings-on-palestinian-land-1.8917013.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Voir https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts\ 17\260\054\r42&fileName =17054260.R42&type=4 (en hébreu).

Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-israeli-high-court-rejects-petition-against-declaring-west-bank-area-state-land-1.9338816.

Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, déclaration prononcée lors d'un exposé sur la situation au Moyen-Orient, 21 décembre 2020, disponible à l'adresse suivante (en anglais uniquement): https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security\_council\_briefing\_-21 december 2020 2334.pdf; https://main.knesset.gov.il (en hébreu)

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Voir www.jpost.com/israel-news/court-orders-evacuation-of-homes-in-mitzpe-kramim-outpost-640240.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient. À l'issue de la période couverte par le rapport, le 9 juin, Israël a déclaré la zone de « Evyatar » zone militaire d'accès réglementé et ordonné l'évacuation de l'avant-poste.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, document versé aux archives.

observée depuis 2017. La gravité de ces actes s'est également accrue. Quatre Palestiniens ont été tués par des colons et 145 ont été blessés<sup>31</sup>, dont 8 par des tirs à balles réelles. Deux autres Palestiniens, dont une femme, ont été tués dans des circonstances qui n'ont pas permis de déterminer si cela avait été le fait des forces de sécurité israéliennes ou de colons. Deux Israéliens connus comme étant ou présumés être des colons ont été tués et, selon des sources israéliennes, 99 ont été blessés par des Palestiniens<sup>32</sup>. Les cas de dommages causés à des biens palestiniens ont atteint le nombre de 327, 9 477 arbres et 199 véhicules ayant été vandalisés<sup>33</sup>.

- 18. En outre, les forces de sécurité israéliennes ont fait usage de la force de manière probablement injustifiée ou disproportionnée dans de nombreux cas suivis par le HCDH contre des Palestiniens ripostant aux attaques des colons ou protestant contre l'expansion des colonies et les avant-postes<sup>34</sup>. Durant cette période, 2 Palestiniens ont été tués par des colons, et 23 par les forces de sécurité israéliennes, dont 6 enfants, lors de manifestations et d'affrontements liés à l'expansion des colonies, au cours desquels 6 313 personnes ont également été blessées<sup>35</sup>.
- 19. Comme lors des périodes précédentes, les actes de violence commis par des colons avaient manifestement pour but de terroriser les Palestiniens et de s'emparer de leurs terres. Certains, très graves, se sont produits à proximité des colonies et des avant-postes, visant les habitations et les moyens de subsistance des Palestiniens des zones rurales, et empêchant ces derniers d'accéder à leurs terres. Tout en consolidant la présence et l'expansion des colonies israéliennes, la violence des colons a contribué à rendre intenable la vie quotidienne des Palestiniens dans leurs habitations et leurs communautés. La violence systématique et de plus en plus virulente à laquelle se livrent certains colons favorise et aggrave l'environnement coercitif dans lequel vivent les Palestiniens, qui sont poussés à s'éloigner des zones servant traditionnellement à leur subsistance ou à quitter leur lieu de résidence habituel 36.
- 20. La violence exercée par les colons s'est intensifiée pendant la récolte des olives. En Cisjordanie, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré une quarantaine d'attaques visant des agriculteurs, au cours desquelles 26 Palestiniens ont été blessés, dont 16 par les forces de sécurité israéliennes lors d'une intervention faisant suite à une agression <sup>37</sup>. Au moins 1 700 arbres ont été vandalisés et des quantités considérables d'olives ont été volées, principalement dans les provinces de Naplouse et de Ramallah <sup>38</sup>. Seize attaques ont eu lieu sur des terres agricoles situées à proximité de colonies, qui ne sont accessibles aux propriétaires et agriculteurs palestiniens qu'après une coordination préalable avec les forces de sécurité israéliennes. Les agriculteurs palestiniens ont également eu des difficultés à obtenir l'autorisation des autorités israéliennes pour accéder à leurs terres dans les zones réglementées situées derrière le mur. S'il est encourageant de constater que les forces de sécurité israéliennes ont renforcé leur présence, les lacunes de longue date quant

<sup>31</sup> Contre aucun mort et 116 blessés au cours de la période précédente.

<sup>32</sup> Contre 1 mort et 21 blessés au cours de la période précédente. ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, sur la base d'informations fournies par les autorités israéliennes. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires entend par « blessés » les personnes qui ont été soignées par du personnel paramédical dans un établissement médical ou sur place.

<sup>33</sup> Contre 266 cas donnant lieu à la vandalisation de 8 591 arbres au cours de la période précédente.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> A/76/333, par. 11 et 12.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> A/HRC/43/67, par. 57 et 58.

<sup>37</sup> Voir www.ochaopt.org/content/2020-olive-harvest-season-low-yield-amidst-access-restrictions-and-settler-violence#ftn1.

<sup>38</sup> Ibid.

au respect de l'état de droit par les colons qui commettent des actes de violence restent très préoccupantes<sup>39</sup>.

- 21. Le mois de décembre a été marqué par une flambée de la violence exercée par des colons en Cisjordanie, après qu'une des leurs a été tuée par un Palestinien le 21 décembre et qu'un jeune Israélien de 16 ans a trouvé la mort dans un accident de voiture le 22 décembre alors qu'il fuyait la police israélienne après avoir, selon des informations, caillassé des voitures palestiniennes. Il a été recensé 46 cas de violences commises par des colons en décembre 2020, contre 11 en décembre 2019<sup>40</sup>. Pendant une bonne partie du mois de janvier, les colons ont quotidiennement lancé des attaques au jet de pierre, installé des barrages et organisé des manifestations le long de la route 60, et s'en sont pris à des véhicules et des habitations appartenant à des Palestiniens, y compris lors de confrontations armées et violentes au cours desquelles il leur est arrivé de tenir des Palestiniens en joue. Le 17 janvier, une vingtaine de colons israéliens venus de la colonie de Yitzhar sont entrés dans le village palestinien de Madama et ont attaqué une maison située en périphérie, dans laquelle se trouvait une femme et quatre enfants, dont un nourrisson. Après avoir dissimulé leur visage, ils ont jeté de grosses pierres sur les fillettes de 6 et 11 ans, qui se trouvaient alors dans le jardin. Lorsque la mère est sortie, ils l'ont à son tour prise pour cible, puis ont caillassé la maison, dans laquelle la mère s'était réfugiée avec ses filles. Blessée au visage, la fillette de 11 ans a été hospitalisée, tandis que la mère et l'enfant de 6 ans s'en sont tirées avec des blessures légères. Les fenêtres de la maison ont été brisées. La famille n'a pas déposé plainte de crainte de perdre son permis de travail en Israël. Aucune information n'est disponible concernant une quelconque enquête sur cette attaque. Les autorités politiques et les autorités responsables de la sécurité israéliennes sont parvenues à apaiser les tensions et les violences en février grâce à des efforts concertés, qui se sont notamment concrétisés par une réunion du chef du commandement central des forces de sécurité israéliennes et du chef de l'Administration civile israélienne avec des groupes de colons<sup>41</sup>.
- 22. Une nouvelle flambée de violence à caractère idéologique et nationaliste a été observée depuis le mois d'avril. La menace d'expulsions importantes à Cheik Jarrah et Silwan au profit d'organisations de colons, les restrictions de mouvement imposées par Israël à l'intérieur et aux abords de la vieille ville de Jérusalem pendant le ramadan, ainsi que les actes d'incitation et de violence à caractère nationaliste auxquels se sont livrés Palestiniens et Israéliens ont exacerbé les tensions. Ces affrontements ont donné lieu à une grave montée de la violence qui s'est étendue à d'autres quartiers de Jérusalem-Est et, dans le courant du mois de mai, à l'ensemble du Territoire palestinien occupé, déclenchant la plus forte escalade entre Israël et les groupes armés palestiniens à Gaza depuis 2014, ainsi que des manifestations et des affrontements violents généralisés opposant les communautés juive et palestinienne à l'intérieur même d'Israël<sup>42</sup>.
- 23. En mai, 86 cas de violences commises par des colons contre des Palestiniens ont été enregistrées en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est<sup>43</sup>. Deux Palestiniens ont été tués par des colons et deux autres, par des colons et des membres des forces de sécurité israéliennes qui les avaient pris pour cible simultanément avec des balles réelles. Trente-cinq Palestiniens, dont trois enfants, ont été blessés par des colons, dont cinq par des balles réelles. Au cours de la même période, un colon israélien a été

21-13474 7/21

<sup>39</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

<sup>41</sup> Voir https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-in-attempt-to-stem-violence-israeli-army-brass-meet-with-radical-settlers-1.9560600.

<sup>42</sup> A/76/333

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

tué et 10, dont un enfant, ont été blessés par des Palestiniens<sup>44</sup>. Le 3 mai, dans une attaque à l'arme à feu menée depuis une voiture en marche au poste de contrôle de Zatara, au sud de Naplouse, un Palestinien a tué un Israélien et en a blessé deux autres.

24. Le 14 mai, des colons israéliens seraient arrivés de la colonie de Hagai, qui surplombe le village de Rihiyé, au sud d'Hébron, pour incendier 500 dounoums de terres cultivées. Alors que les propriétaires palestiniens se précipitaient sur les lieux, un groupe de colons armés a tiré à balles réelles dans la tête d'un Palestinien de 26 ans. Selon des témoins oculaires, l'homme, blessé, s'est écroulé puis a été battu par les colons, qui ont également tiré à balles réelles sur d'autres Palestiniens qui tentaient de s'approcher. Lorsque les forces de sécurité israéliennes sont arrivées, elles ont utilisé des gaz lacrymogènes, des balles métalliques recouvertes de caoutchouc et des balles réelles pour disperser les Palestiniens, mais n'ont appréhendé aucun colon. Une ambulance a évacué le blessé vers l'hôpital, où son décès a été constaté. Au 31 mai, les forces de sécurité israéliennes n'avaient pas ouvert d'enquête sur ce meurtre<sup>45</sup>. Le 16 mai, une douzaine d'Israéliens, probablement des colons, dont au moins cinq portaient des armes à feu, ont circulé à bord de quatre véhicules dans les quartiers de Beït Hanina et de Chouafat, à Jérusalem-Est. Après avoir installé un poste de contrôle armé, ils ont pris pour cible voitures et passants et leur ont tiré dessus. De jeunes Palestiniens se sont rassemblés et ont jeté des pierres dans leur direction. Les colons ont tiré à balles réelles en direction des Palestiniens, en blessant grièvement deux. La police israélienne a ouvert une enquête et arrêté sept suspects, dont l'un a été inculpé.

25. En tant que Puissance occupante, Israël a pour obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour rétablir et garantir, autant que possible, l'ordre public et la vie de chacun dans le Territoire palestinien occupé et pour protéger la population palestinienne contre tout acte ou menace de violence, en toutes circonstances 46. Israël a également pour obligation de respecter et de protéger les droits humains de tout Palestinien, notamment son droit à la vie et à la sécurité de sa personne<sup>47</sup>.

#### Responsabilité des actes de violence commis par des colons

26. Le Secrétaire général et la Haute-Commissaire ont, à de nombreuses reprises, fait état du climat d'impunité qui entoure les colons et ceux qui s'emparent de terres palestiniennes privées<sup>48</sup>. Ce climat général a persisté, malgré la gravité accrue des actes en question. Certaines mesures ont néanmoins été prises par les autorités israéliennes. Il est d'autant plus préoccupant que dans certains cas ayant fait l'objet d'un suivi pendant la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont été vues et filmées attaquant des Palestiniens aux côtés des colons, notamment avec des armes à feu.

27. Dans le dernier rapport disponible du Ministère de la justice israélien, publié en août 2020, ce dernier a fait état 93 enquêtes portant sur des « infractions à caractère idéologique » qui auraient été commises par des colons entre janvier 2019 et juillet 2020. Deux actes d'accusation ont été déposés pour des crimes commis contre des

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Voir https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-two-weeks-on-police-haven-t-begun-probingalleged-settler-killing-of-palestinian-1.9931965.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Règlement de La Haye, art. 43 et 46; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art.27.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Cour internationale de Justice, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, recueil de 2004. Voir également A/HRC/34/38, par. 6 à 9 (y compris les références complètes).

A/74/357, par. 27; A/70/351, par. 23; A/HRC/25/38, par. 42 à 47; A/HRC/43/67, par. 26 à 29; A/HRC/31/43, par. 37; A/HRC/34/39, par. 18.

Palestiniens, y compris dans le cadre d'affaires ouvertes les années précédentes, et cinq accusés ont été condamnés, tous pour des actes perpétrés en 2014 et 2015<sup>49</sup>. Le Ministère de la justice n'a pas fourni d'informations sur le nombre de plaintes déposées par les Palestiniens ; par conséquent, il n'est pas possible de comparer le nombre d'enquêtes ouvertes au nombre de plaintes. Au cours de cette même période, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 341 attaques de colons contre des Palestiniens, au cours desquelles 2 personnes ont été tuées et 113, blessées<sup>50</sup>.

- 28. En mai 2021, l'organisation israélienne de défense des droits humains Yesh Din a publié ses recherches sur la question de la responsabilité concernant les infractions commises pour des raisons idéologiques entre 2017 et 2020 par des colons israéliens dans les villes et villages palestiniens de la zone B de la Cisjordanie<sup>51</sup>. La plupart des 63 affaires exposées par l'organisation concernaient la vandalisation de biens (41) et des jets de pierre (14). La police israélienne enquête sur 38 d'entre elles, et aucun acte d'accusation n'a été déposé<sup>52</sup>.
- 29. En septembre, le tribunal de district de Lod a prononcé les sentences de deux des auteurs de l'incendie criminel perpétré à Douma en 2015, pour lequel ils avaient été condamnés en mai 2020<sup>53</sup>. Le 23 février, les autorités israéliennes ont inculpé un Israélien de 17 ans, accusé d'avoir lancé des grenades étourdissantes sur des habitations palestiniennes dans le village de Sarta<sup>54</sup>. Le 6 septembre, un Israélien a été inculpé pour coups et blessures après avoir été accusé d'avoir tiré sur deux Palestiniens près de Bidiya et de les avoir blessés<sup>55</sup>. En novembre, trois Israéliens, dont deux enfants, ont été inculpés pour avoir attaqué des Palestiniens alors qu'ils récoltaient leurs olives, un mois plus tôt<sup>56</sup>. Le 29 décembre, le Bureau du Procureur général a déposé un acte d'accusation contre deux individus, dont un mineur, qui auraient participé à la planification d'une opération « prix à payer »<sup>57</sup>.
- 30. En ce qui concerne les violences mortelles commises par des colons au cours de cette période, aucune information n'a été rendue publique concernant l'ouverture d'une quelconque enquête sur le meurtre, le 5 janvier, d'un résident de Beït Oumar âgé de 25 ans par un garde de la colonie de Gush Etzion, après que la victime aurait tenté de lancer un couteau sur le personnel des forces de sécurité israéliennes, ou sur le meurtre d'un Palestinien de 26 ans par un colon le 14 mai à Ourif, ni sur les meurtres d'un homme à Salfit le 14 mai et d'une femme de 37 ans près de Qiryat Arba' le 19 mai, dont les circonstances n'ont pas permis de déterminer si l'auteur était

21-13474 **9/21** 

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Israël, Ministère de la justice, « Investigation and prosecution of ideologically motivated offences against Palestinians in the West Bank », août 2020. Disponible à l'adresse suivante : https://www.justice.gov.il/Units/YeutzVehakika/InternationalLaw/MainDocs1/InvestigationandProsecutio no fOffencesAgainstPalestinians.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

<sup>51</sup> Yesh Din, « Settler crime and violence inside Palestinian communities, 2017–2020 », mai 2021, p. 6. Disponible à l'adresse suivante : https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Ibid. Voir également Yesh Din, « Law enforcement on Israeli civilians in the West Bank: Yesh Din figures 2005–2019 », décembre 2019. Disponible à l'adresse suivante : http://din-online.info/per42e.html.

<sup>53</sup> A/HRC/46/65, par. 28.

Tor Wennesland, déclaration prononcée à l'occasion d'un exposé sur la situation au Moyen-Orient, 25 mars 2021 (voir la note 8). Voir www.timesofisrael.com/israeli-17-indicted-for-stun-grenadeattack-on-palestinians-vandalism/.

<sup>55</sup> Voir www.timesofisrael.com/israeli-man-indicted-for-shooting-injuring-2-palestinians-in-west-bank- brawl/.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-israeli-settler-two-teens-indicted-for-attacking-palestinian-olive-farmers-1.9324925.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Voir www.srugim.co.il/?p=521119. On trouvera une définition des « opérations prix à payer » au paragraphe 30 du rapport publié sous la cote A/HRC/40/42.

un colon ou un membre des forces de sécurité israéliennes. En ce qui concerne le meurtre, le 5 février, d'un Palestinien de 32 ans originaire de Ras KarKar, qui serait entré de nuit dans un avant-poste de colonie et aurait tenté de s'introduire dans une maison, sans être armé, et qui a été abattu par des colons, un porte-parole des forces de sécurité israéliennes a déclaré que, puisque les événements avaient été considérés comme une tentative d'attaque terroriste, aucune enquête criminelle n'avait été ouverte. Selon certaines informations, l'un des suspects avait déjà été accusé de violences aggravées en septembre 2020 et s'était fait confisquer son arme en juillet 2020<sup>58</sup>. En ce qui concerne le Palestinien tué par des colons à Rihiyé le 14 mai, les autorités israéliennes n'ont pas annoncé avoir ouvert une enquête et, en réponse à une question des médias, la police israélienne a déclaré qu'aucune plainte n'avait été déposée auprès d'elle et qu'elle ne connaissait pas les détails des faits tels qu'ils avaient été signalés<sup>59</sup>.

31. Les signes de l'absence de protection des Palestiniens et des défaillances du système judiciaire s'agissant de tenir les colons responsables des actes de violence commis contre des Palestiniens sont l'application de systèmes juridiques différents aux colons et aux Palestiniens 60, un manque persistant et prévalent d'enquêtes approfondies et impartiales 61, un très faible taux d'inculpations et de condamnations, des procédures fréquemment retardées et des chefs d'inculpation indulgents. Peu de plaintes sont déposées par les Palestiniens, qui se méfient du système juridique israélien et craignent des représailles 62. Bien que les autorités israéliennes aient fait des efforts ces dernières années pour prévenir les actes de violence commis par les colons, enquêter sur ces incidents et en poursuivre les auteurs, dans l'ensemble, ces défaillances entretiennent le climat d'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes, encourageant ces dernières à continuer. En outre, ce climat est renforcé par le fait que, pendant la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont été vues tirant sur des Palestiniens aux côtés de colons.

#### Démolitions, expulsions et déplacements forcés

- 32. Les démolitions et expulsions dont il est question ci-après donnent lieu à de nombreuses violations des droits humains, venant alourdir le climat de coercition, faire craindre des transferts forcés et faire douter du respect des dispositions du droit international humanitaire que toute puissance occupante est tenue d'observer, notamment l'interdiction de détruire des biens et établissements consacrés à l'instruction<sup>63</sup>.
- 33. Au cours de la période considérée et malgré la pandémie de COVID-19, on a constaté un pic dans les démolitions et les confiscations. Les autorités israéliennes ont démoli 964 structures en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (soit le nombre le plus élevé depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à enregistrer les démolitions<sup>64</sup>), une pratique qui a entraîné le déplacement

58 Voir www.timesofisrael.com/man-said-to-have-shot-infiltrator-dead-already-on-trial-for-shooting-palestinian.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Voir www.972mag.com/ismail-tubasi-settler-violence-west-bank/, https://www.haaretz.co.il/news/politics/.premium-1.9930536?utm\_source=mailchimp&utm\_medium=email&utm\_content=authoralert&utm\_campaign=%D7%94%D7%92%D7%A8%20%D7%A9%D7%99%D7%96%D7%A3&utm\_term=20210623-05:54 (en hébreu).

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> A/HRC/43/67, par. 29 et A/68/513, par. 12.

 $<sup>^{61}\</sup> A/HRC/40/42,\ par.\ 55\ ;\ A/71/355,\ par.\ 50\ ;\ A/HRC/34/38,\ par.\ 38\ ;\ A/HRC/37/43,\ par.\ 23.$ 

<sup>62</sup> A/75/376, par. 33.

<sup>63</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 49 et 147; Règlement de La Haye, art. 46 et 56. Voir également A/HRC/34/38, par. 21 et 33.

<sup>64</sup> Informations extraites des bases de données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, qui procède à l'enregistrement systématique des démolitions depuis 2009.

de 1 241 Palestiniens, dont 655 enfants, et eu des incidences sur 5 789 autres Palestiniens<sup>65</sup>. Les régions les plus touchées ont été Jérusalem-Est (162), et, dans la zone C, les provinces de Tubas (195) et d'Hébron (192)<sup>66</sup>. Parmi les structures démolies, 216 avaient été financées par des donateurs et fournies au titre de l'aide humanitaire, et 95 avaient été mises en place dans le cadre de l'initiative Eau, Assainissement et Hygiène pour tous (WASH), pour répondre à la pandémie. Dans la zone C et à Jérusalem-Est, cinq écoles ont reçu des ordres d'arrêt des travaux ou de démolition<sup>67</sup>.

- 34. À Jérusalem-Est occupée, les Palestiniens ont été de plus en plus souvent contraints de démolir leurs propres structures à la suite d'ordres de démolition, afin d'éviter d'avoir à s'acquitter d'amendes plus élevées et des coûts de démolition<sup>68</sup>. Au cours de la période considérée, les auto-démolitions se sont élevées au nombre de 74, contre 52 durant la période précédente, entraînant le déplacement de 224 Palestiniens, dont 116 enfants<sup>69</sup>. En février, la municipalité de Jérusalem a rejeté un plan directeur présenté par la communauté du quartier Boustan dans le cadre des négociations visant à trouver une solution pour ses résidents en matière de logement <sup>70</sup>. Elle s'est également opposée à une demande dont a été saisie la Cour des affaires locales visant à étendre le gel des démolitions à 68 habitations. En mars, la Cour a décidé d'accorder une extension du gel des démolitions pour 52 structures en attendant la fin du processus de planification de la municipalité. Au total, 100 logements habités du quartier Boustan, abritant 1 550 Palestiniens, restaient sous la menace d'une expulsion forcée.
- 35. En outre, au moins 218 foyers palestiniens de Jérusalem-Est, soit plus de 970 personnes, dont 424 enfants, risquent eux aussi d'être expulsés par suite d'actions intentées devant les tribunaux israéliens, principalement par des organisations de colons<sup>71</sup>. Entre septembre et février, les tribunaux israéliens ont ordonné l'expulsion de 13 familles palestiniennes et confirmé des décisions d'expulsion concernant 10 familles palestiniennes de Batn el-Haoua, à Silwan, au profit d'organisations de colons<sup>72</sup>. Les familles ont fait appel soit auprès du tribunal de district, soit auprès de la Cour Suprême<sup>73</sup>. Le 10 février et le 2 mars, le tribunal de district de Jérusalem a rejeté des recours formés contre les expulsions de 13 familles palestiniennes dans le quartier de Cheik Jarrah<sup>74</sup>. La demande d'autorisation que les familles ont présentée pour faire appel auprès de la Cour Suprême était en cours d'examen à la fin de la

65 Démolies, saisies ou démolies par leurs propriétaires sous la contrainte. ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

<sup>67</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), documents versés aux archives : 8 à Jérusalem-Est et 45 dans la zone C.

<sup>69</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

21-13474 **11/21** 

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> A/75/376, par. 48.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Ir Amim, « Reignited plan for "King's Garden" park threatens to displace over 1,000 Palestinians from Al Bustan, Silwan », 25 mars 2021; Conseil norvégien pour les réfugiés, document versé aux archives.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Enquête sur les ménages, 2020; A/75/367, par. 40 à 56.

Voir Ir Amim, « Court rules to uphold eviction order of 8 families from Batan al-Hawa », 24 novembre 2020; https://peacenow.org.il/en/district-court-rejects-the-appeal-of-8-families-from-batan-al-hawa-ordering-their-eviction; Ir Amim, « Magistrate Court rules to evict four more families from Batan al-Hawa, Silwan », 31 décembre 2020; Ir Amim, « Old City Basin watch: Israeli courts rule to evict 11 Palestinian families from Sheikh Jarrah and Batan al-Hawa », 17 février 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Demandes d'autorisation d'appel présentées à la Cour Suprême d'Israël n° 8694/20 et n° 8858/20.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Les familles Ja'uni, Askafi, Al-Kurd et Abu Hasna et la famille Hamad. Voir Peace Now, « The District Court rejects the appeal of 31 people ordering them to evict their homes in Shiekh Jarrah in favor of settlers », 4 mars 2021.

période considérée <sup>75</sup>. Cette menace d'expulsion a donné lieu à d'importantes protestations ainsi qu'à des mouvements de solidarité, qui se sont heurtés à des contre-manifestations et à des provocations de la part de colons, ainsi qu'à des interventions violentes des forces de sécurité israéliennes, qui s'en sont pris à des manifestants entièrement pacifiques en avril et mai 2021<sup>76</sup>.

36. Selon le droit international humanitaire, la propriété privée dans un territoire occupé doit être respectée et ne peut être confisquée par la Puissance occupante<sup>77</sup>. Or, les procédures d'expulsion, dans les cas évoqués et dans d'autres cas similaires, reposent sur l'application de deux lois israéliennes (la loi sur les biens des absents et la loi sur les questions juridiques et administratives) apparemment incompatibles avec cette obligation <sup>78</sup>. L'ordonnance et l'exécution de ces expulsions seraient donc contraires aux obligations d'Israël en vertu du droit international.

#### Communautés palestiniennes menacées de transfert forcé

37. Le climat coercitif expose les communautés palestiniennes de la zone C, de Jérusalem-Est et de la zone H2 d'Hébron à des risques de transfert forcé <sup>79</sup>. Les communautés de bédouins et d'éleveurs sont particulièrement menacées, notamment 18 communautés vivant à Jérusalem-Est et dans ses environs, dont Khan al-Ahmar et Abou el-Hélou, les communautés de la vallée du Jourdain, et les communautés installées sur les terres désignées par Israël comme zones militaires d'accès réglementé, dont il est question ci-après <sup>80</sup>.

# IV. Climat coercitif : communautés d'éleveurs palestiniens vivant entre une zone de tir et un avant-poste de la zone C

38. Depuis les années 1970, environ 18 % des terres de la Cisjordanie, soit près de 30 % de la zone C, ont été désignées par Israël comme des « zones de tir militaires » d'accès réglementé et réservées à l'entraînement militaire 81. Ces zones abritent également quelque 6 200 Palestiniens répartis dans 38 communautés, composées principalement de bédouins ou d'éleveurs. Ces populations comptent parmi les plus vulnérables de Cisjordanie, et leurs droits à un niveau de vie et de santé adéquat, y compris à l'eau et à l'assainissement, sont considérablement limités 82. La présence de Palestiniens y est formellement interdite, à moins qu'ils se soient préalablement coordonnés avec les autorités israéliennes, ce que celles-ci acceptent rarement de faire. Israël a en outre interdit aux Palestiniens de construire des logements et des infrastructures dans ces zones 83. Le pâturage du bétail y est restreint, les autorités israéliennes procédant fréquemment à des démolitions et à la confiscation des biens

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> A/76/333.

<sup>76</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Règlement de La Haye, art. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> A/75/367, par. 40 à 56.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> A/72/564, par. 36 à 58; A/HRC/34/39, par. 44. En ce qui concerne Khan el-Ahmar et Abou el-Hélou, voir A/74/357, par. 12 et 36.

<sup>80</sup> A/73/410, par. 22; A/74/357, par. 36; A/HRC/37/43, par. 24 et 25; A/HRC/43/67, par. 33.

<sup>81</sup> A/73/410, par. 26, 28, 44 et 45 ; A/72/564, par. 41 à 48.

<sup>82</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Palestinian communities at risk of forcible transfer: the case of eastern Nablus "firing zone" », 9 août 2018. https://www.ochaopt.org/content/palestinian-communities-risk-forcible-transfer-case-eastern-nablus-firing-zone#ftn\_ref1, 2018.

<sup>83</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires; Noga Kadman, Acting the Landlord: Israel's Policy in Area C, the West Bank (Jerusalem, B'Tselem, 2013); Nir Shalev and Alon Cohen-Lifshitz, The Prohibited Zone: Israeli Planning Policy in the Palestinian Villages in Area C (Bimkom, 2008).

et du bétail des Palestiniens. Au cours de la période considérée, 276 structures appartenant à des Palestiniens, dont 141 avaient été financées par des donateurs, ont été démolies dans les zones de tir, entraînant le déplacement de 500 Palestiniens, dont 284 enfants et 108 femmes<sup>84</sup>.

- Lors du plus grand exercice de démolition jamais enregistré par l'ONU, en novembre et février, les autorités israéliennes ont démoli ou saisi un total de 165 structures à Homsa el-Bqaiaa, un village situé dans la zone de tir 903, entraînant le déplacement de 311 Palestiniens, dont 63 femmes et 179 enfants. Parmi les structures démolies ou saisies, 94 étaient financées par des donateurs, y compris au titre de l'aide humanitaire qui avait été fournie en réponse à des démolitions antérieures<sup>85</sup>. Des habitations ont été démolies, ainsi que des structures de subsistance et des installations liées à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, et les tentes, la nourriture, les réservoirs d'eau et le fourrage destiné au bétail ont été confisqués, malgré les appels répétés de la communauté internationale pour que cessent ces pratiques, qui sont contraires au droit international 86. En février, les autorités israéliennes ont confisqué tous les réservoirs d'eau, privant cette communauté d'eau potable et d'eau destinée au bétail. Israël affirme que la communauté s'était installée « illégalement » dans la zone en 2010, bien après qu'elle ait été désignée zone de tir en 1972, et que sa présence mettait en danger la vie de ses membres. La communauté conteste cette affirmation, faisant valoir que ses villages y avaient été bâtis avant l'occupation de la zone en 1967. Aucun verdict final n'a été prononcé par la Haute Cour de justice concernant les pétitions et les procédures d'appel engagées depuis dix ans par la communauté pour faire cesser les démolitions, après que le commandant militaire de la Cisjordanie a rejeté, en octobre 2020, la demande formulée par la communauté d'exclure ses terres de la zone de tir afin que les structures soient régularisées. Aucune autre action en justice n'a pu être engagée au nom de la communauté avant qu'on n'ordonne verbalement à cette dernière de quitter la zone au début du mois de novembre et que les démolitions et les confiscations soient effectuées. La communauté a rejeté à plusieurs reprises les propositions de déplacement vers un autre lieu, insistant pour rester. Ces démolitions lui ont fait subir une pression extrême pour qu'elle se déplace et, par conséquent, sont un facteur clé d'un environnement coercitif entraînant un risque imminent de transfert forcé. Le transfert forcé de population constitue une violation grave de la quatrième Convention de Genève et un crime de guerre<sup>87</sup>.
- 40. Dans certaines zones de tir, telles que Massafer Yatta 918, les Palestiniens ont également souffert des exercices militaires, à l'occasion desquels il arrivait qu'ils soient temporairement évacués de leur maison. Des bombardements ont eu lieu à proximité d'habitations et des chars militaires ont endommagé propriétés, terres et cultures<sup>88</sup>. Par exemple, du 1<sup>er</sup> au 3 février, les forces de sécurité israéliennes ont

84 ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

21-13474 **13/21** 

<sup>85</sup> Ibid., ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank demolitions and displacement: an overview », février 2021.

<sup>86</sup> Ibid., ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires: « United Nations reiterates its call for demolitions to end and for international law to be respected », 5 février 2021; Déclaration de Lynn Hastings, Coordonnatrice des Nations Unies pour les activités humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, sur les démolitions effectuées à Homsa el-Bqaiaa; Déclaration de Peter Stano, Porte-parole de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, concernant les démolitions par Israël des structures palestiniennes, Bruxelles, 5 novembre 2020.

<sup>87</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 49 1) et 147; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

<sup>88</sup> Activités de suivi du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Voir également Centre de recherche sur la terre, « Palestinian crops vandalized, people terrified and

organisé une opération d'entraînement à Jinba au cours de laquelle des chars militaires ont détérioré des réservoirs d'eau, des câbles électriques et des panneaux solaires alimentant en électricité une école et un centre médical<sup>89</sup>. Dans d'autres zones de tir, telles que Naplouse 904 A, aucun exercice militaire n'a eu lieu au cours de la période considérée. En fait, près de 80 % des terrains relevant des zones de tir réservées aux entraînements n'ont pas été utilisés à cette fin <sup>90</sup>. Pourtant, les Palestiniens continuent d'être soumis aux réglementations et politiques israéliennes régissant ces zones, qui les poussent de plus en plus à se déplacer et augmentent leur vulnérabilité face au transfert forcé<sup>91</sup>.

- 41. Les communautés susmentionnées ont également été touchées par l'expansion de colonies et d'avant-postes dans leur voisinage. Les autorités israéliennes ont avalisé les déclarations relatives à des « terres domaniales » se trouvant dans les zones de tir. Le processus a été effectué par l'équipe dite de la Ligne bleue en vue d'attribuer des terres à des fins d'extension des colonies ou de « régulariser » rétroactivement des avant-postes et des fermes non autorisés <sup>92</sup>. Les documents militaires obtenus auprès des forces de sécurité israéliennes par les médias israéliens au cours de la période considérée montrent également que des soldats israéliens se sont livrés à la pratique discriminatoire consistant à expulser des bergers palestiniens des zones de tir tout en permettant à des colons d'y rester et même d'y construire des avant-postes et des infrastructures, malgré l'absence d'autorisation officielle<sup>93</sup>.
- 42. Israël a continué de faciliter et d'encourager les activités illégales dans les avant-postes, comme l'exploitation agricole, y compris à proximité des zones de tir et à l'intérieur de celles-ci. Le 16 décembre, les médias israéliens ont révélé qu'en 2018 et 2019, l'État d'Israël avait versé 1,6 million de shekels (490 000 dollars) de fonds publics au mouvement de colonisation Amana pour le développement d'avant-postes non autorisés<sup>94</sup>. Le 11 février, l'ancien ministre chargé des affaires relatives aux colonies a déclaré aux médias du pays que dans « [...] la zone C, [Israël] aspir[ait] à appliquer la souveraineté. Les exploitations agricoles [avaient] vocation à maintenir cette option ouverte »<sup>95</sup>. Il a fait remarquer que les fermes de colons étaient destinées à permettre à Israël de prendre le pouls de l'ensemble de la région et que le berger juif, sans avoir le pouvoir d'empêcher les constructions de structures palestiniennes, pourrait toujours les signaler<sup>96</sup>.
- 43. Ces fermes sont souvent placées de manière stratégique, soit dans le prolongement de colonies existantes, le long de routes et de carrefours clés, limitant ainsi l'accès et les déplacements des Palestiniens<sup>97</sup>, soit en bordure de zones de tir, souvent au sommet de collines, de sorte qu'elles encerclent les terres palestiniennes<sup>98</sup>.

90 Kerem Navot, A locked garden: declaration of closed areas in the West Bank (2015).

houses shacked by Israeli Military Trainings in Masafer Yatta, south east Hebron governorate », 3 février 2021.

<sup>89</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Voir A/72/564, par. 41 et 47.

<sup>92</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Voir également A/72/564, par. 47; Kerem Navot, Blue and White make Black: The Blue Line Team in the West Bank, (2016).

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Hagar Shezaf, « Israeli soldiers expel Palestinians while letting settlers stay, military documents reveal », *Haaretz*, 8 février 2021; Amira Hass, « Analysis: six lies about Israel's wild West settlement outposts », *Haaretz*, 15 février 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Hagar Shezaf, « Israeli settler group funneled half a million dollars in public money to illegal settlements », Hareetz, 16 décembre 2020.

<sup>95</sup> Oded Shalom et Elisha Ben-Kimon, « The Hague price », Ynet News, 11 février 2021. Disponible à l'adresse suivante : www.yediot.co.il/articles/0,7340,L-5885532,00.html.

<sup>96</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Kerem Navot et B'Tselem, This Is Ours – And This, Too: Israel's Settlement Policy in the West Bank (2021).

<sup>98</sup> Hass, Six lies about Israel's Wild West settlement outposts.

Les fermes non autorisées situées dans les zones de tir font toutes l'objet d'ordres de démolition, qui sont cependant rarement exécutés <sup>99</sup>. Certains avant-postes non autorisés disposent de services d'infrastructure, notamment en matière d'eau et d'électricité <sup>100</sup>. Les cas avérés d'application discriminatoire de la loi entre les communautés palestiniennes et les fermes de colons dans les zones de tir suggèrent qu'Israël se sert de la législation relative à ces zones pour mettre la main sur les terres palestiniennes et étendre les colonies, objectif servi par la présence des exploitations agricoles <sup>101</sup>.

44. Les avant-postes sont également le lieu d'actes de violence et d'intimidation contre les Palestiniens. Les cas suivis par le HCDH dans les zones de tir comprennent des violences physiques, des tirs à balles réelles, l'incendie de champs et de bétail, le vol et la vandalisation de biens, d'arbres et de récoltes, le jet de pierres et une intimidation acharnée à l'égard des éleveurs et de leur famille. Dans plusieurs cas avérés, les forces de sécurité israéliennes sont restées passives, ne prenant aucune initiative pour empêcher ces violences, ordonnant au contraire aux Palestiniens de quitter la zone, y compris leurs propres terres, et manifestant activement leur soutien aux colons. Ces comportements viennent alimenter les tensions et les violences, notamment lorsque les Palestiniens protestent contre l'expansion des colonies et les nouveaux avant-postes (voir par. 49 ci-dessous).

#### A. Étude de cas : zone de tir 904 A et ses environs

45. La zone de tir 904 A, située dans la province de Naplouse, couvre environ 14 000 dounoums et abrite une population de 310 Palestiniens répartis dans quatre communautés, toutes considérées comme menacées de transfert forcé <sup>102</sup>. Depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à enregistrer les démolitions en 2009, les autorités israéliennes ont démoli 515 structures dans ces communautés. Plusieurs familles palestiniennes ont quitté la région depuis qu'Israël l'a déclarée zone de tir en 1967. Par exemple, la communauté de Dawa n'existe plus, tous ses résidents ayant été déplacés <sup>103</sup>. On compte un total de 10 avant-postes de colonies le long des limites de la zone de tir et à l'intérieur de celle-ci, où au moins 755 dounoums de terre sont utilisés à des fins agricoles <sup>104</sup>. Alors qu'Israël interdit aux Palestiniens de construire des logements et des infrastructures, les colons ont aménagé des pistes de terre qui traversent la zone pour relier les avant-postes d'Itamar à la « route d'Allon » dans la vallée du Jourdain <sup>105</sup>. Les forces de sécurité israéliennes ont également installé un barrage routier sur le bord est, à côté de Ljim, ce qui limite encore plus l'accès des éleveurs et des agriculteurs <sup>106</sup>.

46. Khirbet Tana, qui compte quelque 170 résidents, est la communauté la plus touchée de la zone de tir : 398 démolitions y ont été effectuées depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à les enregistrer en 2009, ce

21-13474 **15/21** 

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires et Kerem Navot, documents versés aux archives.

<sup>100</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires: « Palestinian communities at risk of forcible transfer: the case of eastern Nablus "firing zone" ».

<sup>101</sup> Shezaf, « Israeli soldiers expel Palestinians while letting settlers stay »; Hass, « Analysis: six lies about Israel's wild West settlement outposts ».

<sup>102</sup> Khirbet Tana, Jaaouané, Tell el-Khachabé et Afjam; ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

<sup>103</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, document versé aux archives.

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> A/72/564, par. 48 et selon Kerem Navot, documents versés aux archives.

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> Ibid.

ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Palestinian communities at risk of forcible transfer: the case of eastern Nablus "firing zone" ».

qui représente le nombre le plus élevé de structures démolies de toutes les communautés de Cisjordanie. Le 17 mars, les autorités israéliennes ont démoli huit bâtiments à Wadi Yassoul, provoquant le déplacement de 18 Palestiniens, dont neuf enfants. Au total, 95,8 % des structures restantes ont fait l'objet d'un ordre de démolition ou d'arrêt des travaux 107. L'Administration civile israélienne ne reconnaît pas Khirbet Tana comme un village en raison de son emplacement dans la zone de tir : elle ne la prend donc pas en considération dans sa planification générale, et interdit par ailleurs aux Palestiniens d'y construire quoi que ce soit 108. En 2016, le Ministère israélien de la défense a affirmé, après les démolitions massives entreprises à Khirbet Tana, que le fait de résider dans des structures situées à l'intérieur de la zone de tir constituait un danger pour la vie des résidents palestiniens 109. Pourtant, aucun entraînement militaire n'a été mené dans la zone de tir 904 A depuis juin 2019 110.

- 47. De nombreux Palestiniens des communautés environnantes possèdent des terres agricoles dans les zones de tir. L'accès à celles-ci nécessite une coordination préalable avec les autorités israéliennes, qui ne délivrent des permis que rarement. Par exemple, la communauté de Yanoun est limitée par la zone de tir 904 A à l'ouest et encerclée par des avant-postes sur trois autres côtés, ce qui limite le développement de pâturages et coupe l'accès aux services de Naplouse. Alors que Yanoun comptait 30 familles en 2001, il n'en restait plus que 6 au 31 mai 2021<sup>111</sup>.
- La plupart des violences commises par les colons dans la zone de tir 904 A sont directement associées à des dommages matériels et à l'appropriation de terres. Par exemple, le 11 janvier, à Tell el-Khachabé, huit colons israéliens ont labouré des terres appartenant à des Palestiniens avec un tracteur, prétendant en être les propriétaires. À l'arrivée des forces de sécurité israéliennes, un colon a apporté une carte sur laquelle figuraient des plans de construction dans la zone, dont une route partant de la colonie de Gitit. Au cours des affrontements entre colons et Palestiniens qui ont suivi, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté un Palestinien, qui a été détenu pendant quatorze jours puis libéré sous caution. La police israélienne a infligé une amende à quatre Palestiniens, mais à aucun des colons, pour non-respect de l'obligation de porter un masque de protection contre la COVID-19, et les forces de sécurité israéliennes ont expulsé les Palestiniens de la zone, tandis que les colons sont restés. Les Palestiniens ont déposé une plainte auprès de la police de Benyamin. Les autorités israéliennes, qui sont ensuite arrivées dans le village accompagnées d'un arpenteur, ont informé la communauté qu'un plan d'expansion de la colonie de Gitit avait été autorisé en 1997. Le 13 janvier, 15 colons sont revenus sur les terres avec un bulldozer et deux tracteurs, accompagnés d'un garde de la colonie de Gitit. Au cours des affrontements qui ont suivi entre les colons et les propriétaires de ces terres, Palestine TV a filmé<sup>112</sup> deux colons israéliens frappant brutalement avec un bâton un homme âgé et son fils de 47 ans, qui ont été emmenés à l'hôpital pour y être soignés. La réaction des forces de sécurité israéliennes a été de tirer en l'air avec des balles réelles et de prendre pour cible les Palestiniens avec des balles en caoutchouc à noyau métallique, puis de les vaporiser avec du gaz lacrymogène et de l'oléorésine de Capsicum, avant d'escorter les colons hors de la zone d'affrontement. De retour dans la zone, l'arpenteur israélien a délimité un périmètre de 1 200 dounoums de terre, le long duquel les colons ont placé des barres de fer pour marquer la parcelle. Depuis le

107 ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, document versé aux archives.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> A/72/564, par. 43.

<sup>109</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Third large-scale demolition in Khirbet Tana in 2016 », 21 mars 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

<sup>111</sup> Ibid.

Voir www.youtube.com/watch?app=desktop&v=Itv19MCfP4Q.

- 13 janvier, les forces de sécurité israéliennes empêchent tout Palestinien, y compris les propriétaires, de pénétrer sur ces terres. Selon le conseil du village, au moins 50 familles ont perdu leurs moyens de subsistance.
- 49. Outre le fait qu'elles n'assurent pas la protection des Palestiniens contre les colons, les forces de sécurité israéliennes accentuent parfois les tensions et les violences, notamment lorsque des Palestiniens protestent contre les activités illégales de colons sur leurs terres. Par exemple, le 19 mars, elles ont tué d'une balle dans la tête un Palestinien de 46 ans lors d'une manifestation à Beït Dajan, à l'ouest de la zone de tir 904 A, où quelque 250 Palestiniens protestaient contre l'installation d'un nouvel avant-poste agricole sur des terres leur appartenant. Lorsque des affrontements ont éclaté entre les Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, la victime, selon des témoins oculaires, se dirigeait vers l'un des soldats posté sur la colline avec un lance-pierre à la main quand celui-ci lui a tiré une balle dans le front à une distance d'environ 30 mètres. Toujours selon des témoins, le soldat aurait continué de tirer à balles réelles en direction des Palestiniens qui tentaient de venir en aide au blessé. Ce dernier a été déclaré mort durant son transport à l'hôpital.

#### B. Étude de cas : zone de tir 918 et alentours

- 50. La superficie de la zone de tir 918 située à Massafer Yatta, dans la province d'Hébron, est d'environ 30 000 dounoums. Près de 1 300 Palestiniens y vivent, répartis dans 14 villages<sup>113</sup>. Depuis la déclaration de la zone comme zone militaire d'accès réglementé dans les années 1980, les résidents sont menacés d'expulsion, de démolition et de déplacement forcé. Le déplacement de tous ses habitants a entraîné la disparition de deux villages, Khirbet Saroura et Kharoubé<sup>114</sup>. Les éleveurs de Massafer Yatta dépendent du bétail pour leur subsistance. La plupart de ses résidents vivent dans des tentes ou des grottes, dans des conditions extrêmement précaires, aucun d'entre eux n'est relié aux réseaux d'eau ou d'électricité et tous sont aujourd'hui dépendants de l'aide alimentaire<sup>115</sup>. Neuf avant-postes et fermes de colons situés à l'intérieur et à proximité de la zone de tir<sup>116</sup> sont la source constante de violences, d'intimidations et d'« appropriations de terres »<sup>117</sup>.
- 51. En 1999, les autorités israéliennes ont émis des ordres d'expulsion à l'encontre d'environ 700 résidents palestiniens pour « résidence illégale dans une zone de tir », contrevenant à un ordre militaire israélien en vigueur qui prévoyait que les restrictions concernant la zone de tir ne seraient pas appliquées aux résidents de la zone 118. En 2000, Association for Civil Rights in Israel a déposé des pétitions au nom de 200 familles auprès de la Haute Cour de justice israélienne, qui a émis une injonction provisoire permettant aux villageois de retourner dans leurs habitations. En 2012, Israël a déclaré son intention de démolir huit de ces communautés, qui abritaient plus de 1 000 Palestiniens 119. Lors d'une audience tenue en août 2020, l'État a fait valoir que les Palestiniens vivant dans ces communautés n'étaient pas des résidents permanents de la zone lorsqu'elle avait été déclarée zone de tir, et qu'ils n'avaient donc pas le droit de continuer à vivre dans leurs habitations 120. En juillet 2020, Association for Civil Rights in Israel a présenté à la Haute Cour la transcription d'une

21-13474 **17/21** 

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Conseil norvégien pour les réfugiés, 2021, document versé aux archives.

<sup>114</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

<sup>116</sup> Kerem Navot, document versé aux archives.

<sup>117</sup> Rapport de suivi du HCDH.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> A/HRC/24/30, par. 28.

<sup>119</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> B'Tselem, « Masafer Yatta communities whose land was declared a "firing zone" », 13 septembre 2020.

audience datant de 1981 au cours de laquelle le ministre de l'Agriculture de l'époque avait donné l'ordre aux forces de sécurité israéliennes de créer des zones d'entraînement dans la région dans le but de déplacer les résidents palestiniens <sup>121</sup>. Au 31 mai, la Haute Cour n'avait pas encore rendu sa décision sur cette affaire. Parallèlement, depuis 1999, les communautés de Massafer Yatta ont subi plusieurs vagues de démolitions et fait l'objet d'ordres de démolition, y compris contre des villages situés en dehors de la zone de tir. Le Conseil norvégien pour les réfugiés a assuré la représentation en justice des familles pour lesquelles l'ordre de démolition n'avait encore été exécuté, et a obtenu, le 24 décembre, une injonction provisoire de 60 jours, peu après que l'arrêt concernant l'affaire des expulsions ait été rendu par la Haute Cour.

- 52. Au cours de la période considérée, 54 structures palestiniennes ont été démolies dans la zone de tir 918 <sup>122</sup>, entraînant le déplacement de 100 Palestiniens, dont 55 enfants et 26 femmes, et touchant quelque 1 911 autres personnes. Le 25 novembre, l'Administration civile a démoli les habitations de 44 Palestiniens, dont 22 étaient mineurs, et coupé l'approvisionnement en eau de communautés entières <sup>123</sup>.
- 53. Le 1<sup>er</sup> janvier, les forces de sécurité israéliennes ont tiré à balles réelles dans le cou d'un Palestinien non armé de 24 ans alors qu'il tentait de récupérer un générateur d'électricité qu'elles avaient saisies dans la communauté de Rakiz, en bordure de la zone de tir. Le générateur était la seule source d'électricité de la famille. La victime, devenue tétraplégique, était toujours dans un état critique à la fin de la période considérée. Une première enquête interne des forces de sécurité israéliennes a conclu que les tirs étaient accidentels ; cette version a été contestée par des témoins oculaires palestiniens. Les forces de sécurité israéliennes ont ouvert une enquête <sup>124</sup>.
- 54. Au cours de la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 103 actes de violence commis par des colons dans la zone de tir 918 et ses environs, au cours desquels 85 Palestiniens ont été blessés et au moins 1 589 arbres appartenant à des Palestiniens ont été vandalisés. Le 19 décembre, à Suseya, des dizaines de colons, dont certains étaient masqués et armés, ont pénétré sur des terres agricoles appartenant à des Palestiniens. Ils ont attaqué physiquement des Palestiniens, meurtrissant un homme de 82 ans à coups de pied dans l'abdomen. Lorsque les forces de sécurité israéliennes sont arrivées, elles ont dispersé les Palestiniens par la force et n'ont arrêté personne. Yesh Din Volunteers for Human Rights a déposé une plainte au nom de la famille, mais, à la fin de la période considérée, aucune information ne permettait de savoir si une enquête avait été ouverte. Le 20 décembre, environ 30 colons, dont certains étaient armés et masqués, ont attaqué 12 Palestiniens sur les mêmes terres, blessant plusieurs d'entre eux. Les forces de sécurité israéliennes sont intervenues en ordonnant aux Palestiniens de quitter la zone.

#### Conclusions tirées des études de cas

55. En tant que Puissance occupante, Israël ne peut pas utiliser le territoire occupé pour y mener des activités militaires sans une justification suffisante <sup>125</sup>. Les zones de

Akevot, « Document exposed by Akevot: Ariel Sharon instructed IDF to create training zone to displace Palestinians », 9 août 2020; Ofer Aderet, « Document reveals Ariel Sharon's plan to expel 1,000 Palestinians », Haaretz, 9 août 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> B'Tselem, « Wave of demolitions in West Bank: Masafer Yatta, South Hebron Hills, 25 November 2020 », 26 novembre 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> Hagar Shezaf, « Funding Issues Delay Rehabilitation for Palestinian Man Paralyzed by Israeli Army Gunfire », 24 février 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> Règlement de La Haye, art. 46 et 52 ; Quatrième Convention de Genève, art. 53.

tir israéliennes servent principalement à l'entraînement militaire. En l'absence d'hostilités actives en Cisjordanie occupée, leur existence ne répond pas à des besoins impératifs d'ordre militaire ni n'est rendue absolument nécessaire par les opérations militaires, seuls critères permettant de justifier toute évacuation ou toute saisie ou destruction de biens privés. D'ailleurs, certaines zones de tir sont rarement utilisées à des fins militaires.

Israël a continué de démolir et de saisir des structures palestiniennes à l'intérieur et à proximité des zones de tirs militaires, même lorsqu'elles étaient construites dans le cadre de projets humanitaires financés par la communauté internationale. Selon le droit international humanitaire, la propriété privée dans un territoire occupé doit être respectée et ne peut être confisquée par la Puissance occupante 126. La destruction ou la saisie de biens privés ne peut être justifiée par le droit international humanitaire que si elle est rendue absolument nécessaire par des opérations militaires; enfin, le déplacement forcé de la population civile subissant l'occupation dans une zone donnée ne peut être justifié que si la sécurité de la population ou des raisons militaires impérieuses l'exigent et, même dans ce cas, seulement temporairement, jusqu'à ce que les hostilités dans la zone en question aient cessé<sup>127</sup>. En outre, Israël applique une politique de planification qui ne permet pas aux résidents de construire leurs logements légalement ou d'avoir accès à des infrastructures de base vitales. Les zones militaires d'accès réglementé limitent encore davantage l'existence de pâturages privés et imposent aux Palestiniens d'importantes restrictions pour ce qui est leurs déplacements et de leurs moyens de subsistance, ce qui est préoccupant du point de vue des violations des droits humains 128.

57. Compte tenu de ce qui précède, les réglementations, politiques et pratiques israéliennes touchant les Palestiniens dans les zones de tir déclarées par Israël et dans les environs de celles-ci exacerbent le climat coercitif dans lequel une pression extrême est exercée sur ces communautés pour qu'elles se déplacent, faisant craindre un risque imminent de transfert forcé <sup>129</sup>. Les cas avérés de transferts depuis des terres situées dans des zones de tir vers les colonies aggravent ces préoccupations <sup>130</sup>.

### V. Colonies situées dans le Golan syrien occupé

58. L'expansion des colonies et l'activité commerciale israélienne dans le Golan syrien occupé continuent de susciter des inquiétudes quant à leur impact sur la santé des citoyens syriens de la région, leur environnement et leurs activités agricoles. Au cours de la période considérée, les Syriens du Golan occupé ont continué d'exprimer leurs inquiétudes concernant un projet de parc éolien de grande envergure et des conséquences de celui-ci pour leur terres agricoles et leur qualité de vie. Le 7 décembre 2020, un groupe de 300 Syriens du Golan syrien occupé a protesté contre les restrictions d'accès à leurs terres imposées par l'installation de ces éoliennes. Pour répondre aux manifestations, la police israélienne a fait usage de la force, utilisant notamment des balles souples et du gaz lacrymogène, et arrêté huit Syriens <sup>131</sup>.

**19/21** 

<sup>126</sup> Règlement de La Haye, art. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 53 et 49.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> A/HRC/24/30, par. 28 et 29.

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> A/73/410, par. 28.

Al-Marsad, « Israeli police fired rubber bullets and tear gas against Syrian civilians in the occupied Golan », 10 décembre 2020; Middle East Eye, « Syrians in occupied Golan Heights protest over Israel wind farm project », 7 décembre 2020.

L'installation des éoliennes a commencé en janvier 2021 malgré les objections de la population syrienne et des organisations de défense des droits humains <sup>132</sup>.

#### VI. Conclusions et recommandations

- 59. L'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et l'expansion des colonies existantes sont constitutives de transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire par lui occupé, interdit par le droit international humanitaire <sup>133</sup>, comme n'ont manqué de cesse de le confirmer les organes compétents de l'Organisation Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme<sup>134</sup>.
- 60. Les colonies ont des répercussions négatives importantes sur les droits des Palestiniens, y compris leurs droits à la vie et la sécurité de leur personne, à la liberté de circulation, à la vie privée, à la vie familiale, à un niveau de vie suffisant, au travail et à l'éducation, ainsi que sur l'exercice de leur droit à l'autodétermination.
- 61. Israël a manqué à son obligation, en tant que Puissance occupante, d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics et de protéger la population palestinienne contre tout acte ou menace de violence. Un climat d'impunité continue de régner en raison des lacunes persistantes du système judiciaire, qui ne permet pas de tenir les colons responsables des violences commises contre les Palestiniens et des dommages causés à leurs biens.
- 62. Les expulsions résultant des démolitions effectuées dans le Territoire palestinien occupé sont un facteur clef dans la création d'un environnement coercitif. Elles portent atteinte à toute une série de droits humains et font le lit des transferts forcés.
- 63. L'application de la loi sur les biens des absents et de la loi sur les questions juridiques et administratives semble incompatible avec le droit international humanitaire<sup>135</sup>. Les mesures prises<sup>136</sup> à Jérusalem-Est pour faciliter le transfert par la Puissance occupante de sa population dans certaines parties du Territoire palestinien occupé sont interdites par le droit humanitaire international et peuvent constituer un crime de guerre<sup>137</sup>.
- 64. Le Secrétaire général rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.
- 65. Compte tenu du présent rapport, le Secrétaire général recommande qu'Israël :

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> Sara Toth Stub, « Renewable project stirs concern over local rights in the Golan Heights », US News, 17 février 2021.

<sup>133</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 49.

<sup>134</sup> Cour internationale de Justice, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, Avis consultatif, recueil de 2004, p.136; résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité; résolutions 71/97 et 72/86 de l'Assemblée générale; résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> A/75/376, par. 51 à 55.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Voir par. 31 à 33.

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 49 6); Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii); A/75/376, par. 54 et 55.

- a) Arrête immédiatement et complètement toutes activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, conformément au droit international, notamment aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, en particulier la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité;
- b) Mette immédiatement un terme à toutes démolitions et expulsions et à toutes activités de nature à venir durcir encore un environnement coercitif et faire le lit de transferts forcés ;
- c) Revoie les lois et politiques d'aménagement, ainsi que la loi sur les biens des absents et la loi sur les questions juridiques et administratives, pour s'assurer qu'elles sont en conformité avec les obligations mises à la charge d'Israël par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;
- d) Revoie les réglementations, politiques et pratiques relatives aux terres déclarées par Israël comme zones de tir militaire dans le Territoire palestinien occupé et s'assure qu'elles sont conformes au droit humanitaire international et au droit international des droits de l'homme ;
- e) Prenne toutes les mesures voulues pour assurer la protection des Palestiniens et de leurs biens contre les actes de violence commis par les colons dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en promulguant et en faisant appliquer des instructions claires à l'intention des forces de sécurité israéliennes pour protéger la population palestinienne ;
- f) Veille à ce que tous les cas de violences commises par des colons et par les forces de sécurité israéliennes contre les Palestiniens et les dommages causés aux biens de ceux-ci fassent l'objet d'enquêtes rapides, efficaces, approfondies et transparentes, à en poursuivre les auteurs, à leur infliger toutes peines appropriées en cas de condamnation, et à ménager à toutes victimes des recours effectifs, y compris une indemnisation adéquate, conformément aux normes internationales;
- g) Cesse immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies et les activités connexes dans le Golan syrien occupé et y renonce, et mette un terme aux politiques discriminatoires en matière de terres, de logement et de développement, conformément aux résolutions applicables de l'ONU;
- h) Enlève immédiatement toutes les mines et démine tous les champs dans le Golan syrien occupé, qui représentent un danger pour la population civile locale.

**21**-13474 **21/21**